

**Programme visant la réduction ou l'évitement
des émissions de gaz à effet de serre
par le développement du transport intermodal**

Ministère des Transports

Mai 2019

PROGRAMME VISANT LA RÉDUCTION OU L'ÉVITEMENT DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR LE DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT INTERMODAL (PREGTI)

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le gouvernement du Québec souhaite la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et a, en ce sens, adopté les plans d'action sur les changements climatiques du gouvernement du Québec (PACC 2006-2012 et 2013-2020). Le PACC 2013-2020 vise à atteindre, en 2020, une cible de réduction de 20 % des émissions de GES du Québec par rapport à 1990. En septembre 2015, le gouvernement du Québec réaffirmait l'importance accordée à la réduction des émissions de GES en annonçant vouloir réduire de 37,5 % les émissions de GES d'ici 2030, par rapport à 1990.

La raison d'être du Programme visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par le développement du transport intermodal (PREGTI) est l'importance des émissions de GES dans le secteur des transports. En 2015, 41,7 % des émissions de GES au Québec provenaient de ce secteur, dont 78,8 % du transport routier. Le transport maritime courte distance (cabotage) et le transport ferroviaire produisent beaucoup moins de GES que le transport routier, entre autres parce que leur performance énergétique par tonne-kilomètre est meilleure que celle des camions. C'est pourquoi le gouvernement du Québec a choisi d'investir dans le développement et l'amélioration des infrastructures et des centres intermodaux afin d'accroître la part des modes de transport moins énergivores et d'optimiser les déplacements en combinant différents modes de transport selon le trajet parcouru. Ces investissements permettront de développer le transport ferroviaire et maritime, de le rendre plus efficace et plus attrayant et d'en faire connaître les avantages de façon à en accroître l'usage et à fidéliser les utilisateurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PACC 2013-2020 du gouvernement du Québec, le ministère des Transports a pour mandat, en collaboration avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, de mettre en œuvre la priorité 15, soit « Investir dans l'intermodalité et la logistique pour optimiser le transport des marchandises et des personnes ».

Cette priorité se traduit notamment par la création du PREGTI, financé par le Fonds vert et mis en place par le gouvernement du Québec. Le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds.

Les objectifs du programme sont les mêmes que ceux du Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire (PAREGES) prévu au PACC 2006-2012. Il s'inscrit également dans la mission du Ministère, notamment de favoriser une meilleure intégration des modes à l'intérieur du système de transport du Québec dans un souci de compétitivité, de réduction des coûts sociaux des activités de transport et de protection de l'environnement.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL ET VOLETS DU PROGRAMME

Le programme a pour objectif général de réduire ou d'éviter les émissions de GES générées par le transport des marchandises et des personnes par l'implantation de projets intermodaux, et par la promotion des services maritimes et ferroviaires.

Cet objectif s'applique à tous les volets du programme. Les objectifs spécifiques pour chacun des volets sont précisés dans la section relative à leur description, sans répéter l'objectif général.

Le programme est constitué de cinq volets :

- Volet 1 : Projets avec dépenses d'infrastructures
 - 1-A : projets dont le coût est égal ou supérieur à 1 million de dollars
 - 1-B : projets dont le coût est inférieur à 1 million de dollars
- Volet 2 : Projets sans dépenses d'infrastructures
- Volet 3 : Projets pilotes
- Volet 4 : Études
- Volet 5 : Promotion des modes de transport maritime ou ferroviaire

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur dès son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2021.

4. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ET DES DEMANDES

Les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec sont admissibles.

Les firmes de consultants et autres organisations similaires ne sont pas admissibles.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et celles ayant fait défaut à leurs obligations envers le gouvernement du Québec ne sont pas admissibles.

Tout projet permettant de réduire ou d'éviter les émissions de GES par une meilleure intermodalité ou par l'utilisation du transport maritime et ferroviaire est admissible.

Les projets sont recevables en tout temps. Les promoteurs peuvent présenter plusieurs projets simultanément pendant la durée du programme et peuvent ainsi recevoir une aide financière pour plus d'un projet.

Les demandeurs ont avantage à communiquer avec le Ministère avant de déposer un projet, afin de s'assurer de leur admissibilité et du programme (ou volet) dans lequel il devrait être déposé.

Un demandeur qui souhaite présenter un projet doit présenter une demande selon les paramètres du programme énoncés dans le *Guide administratif de formulation d'une demande d'aide financière*. Ce guide est accessible sur le site Internet du Ministère. La demande devra être transmise à la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire.

5. MODALITÉS GÉNÉRALES

Les modalités suivantes s'appliquent à tous les volets du Programme. Les règles spécifiques aux différents volets sont précisées dans la section relative à leur description, le cas échéant, sans répéter les modalités générales.

Les bénéficiaires du programme doivent respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les dépenses découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA ne sont pas admissibles au présent programme.

Le Ministère entend favoriser les projets qui maximisent les réductions ou les évitements d'émissions de gaz à effet de serre au Québec en tenant compte notamment du coût par tonne de CO₂ équivalent réduit ou évité.

Les réductions ou les évitements d'émissions de GES associés à chaque projet appartiennent aux demandeurs.

La date de fin des travaux est précisée dans une lettre de conditions afin de recevoir l'aide financière. Elle est établie selon l'échéancier du projet et peut varier d'un projet à l'autre.

La lettre de conditions stipule les droits, les rôles et les responsabilités des bénéficiaires du programme ainsi que ceux du Ministère. Le bénéficiaire doit permettre en tout temps au Ministère de procéder à la vérification des travaux afin de s'assurer de la conformité du projet.

Montant, attribution et versement de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

Les montants d'aide et les modalités de versement sont spécifiés pour chacun des volets dans la section relative à leur description.

Une analyse financière est effectuée afin de déterminer le montant de l'aide financière selon la rentabilité du projet.

Les dépenses admissibles sont celles qui sont effectuées après la date de signature de la lettre d'engagement du ministre.

Pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, à l'exception des travaux réalisés en régie :

- les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;
- les autres organismes et les entreprises admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public, selon les exigences qui leur conviennent, en procédant à la publication d'un avis d'appel d'offres dans les journaux ou en recourant à une publication sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Les travaux de construction réalisés en régie doivent être effectués par l'entreprise bénéficiaire de l'aide financière elle-même et non par un sous-traitant.

Afin de recevoir l'aide financière, des pièces justificatives des dépenses admissibles sont demandées (notamment les factures et les preuves de paiement).

Le programme ne peut pas soutenir les projets qui seraient réalisés de toute façon avec ou sans l'aide du programme, en conformité avec les exigences de la norme ISO 14064-2 et du principe d'« additionnalité ». Ainsi, aucune aide financière ne peut être versée, entre autres, pour les projets qui comportent un net avantage à leur réalisation par une grande rentabilité, ni les projets rendus obligatoires par une loi ou un règlement, ni les projets qui ne comprennent pas d'options.

Quiconque reçoit une aide financière en vertu de ce programme doit, dans toute communication publique, faire référence au PACC 2013-2020 et au Fonds vert, et mentionner la participation financière du Ministère au projet, selon les dispositions prévues à cet effet dans la lettre de conditions.

Le Ministère peut réduire, annuler ou, le cas échéant, exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme ou des lois et des règlements du Québec.

Cumul des aides financières

Il est possible de cumuler des aides gouvernementales additionnelles à celle du programme (aide provenant d'autres ministères, d'organismes, de sociétés d'État ou d'entreprises des gouvernements et d'organismes municipaux).

- Dans le cas où les dépenses admissibles d'un projet font l'objet d'aides financières provenant d'autres organismes du gouvernement du Québec, ces sommes sont déduites de la contribution du programme.
- De plus, le cumul de toutes les aides gouvernementales ne devra pas dépasser 67 % des dépenses admissibles ou 50 % des dépenses admissibles dans le cas d'études non rendues publiques, sauf lorsqu'il est question de l'électrification des transports, ou d'études rendues publiques, auquel cas les aides gouvernementales ne devront pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.
- Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux prévus à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
- Les aides du gouvernement du Québec ne peuvent dépasser 50 % des dépenses admissibles, sauf lorsqu'il est question de l'électrification des transports, auquel cas les aides gouvernementales ne devront pas dépasser 65 % des dépenses admissibles. De plus, lorsqu'il est question d'études non rendues publiques, les aides gouvernementales ne peuvent dépasser 20 % des dépenses admissibles, sauf lorsqu'il est question de l'électrification des transports, auquel cas les aides gouvernementales ne devront pas dépasser 35 % des dépenses admissibles.
- Dans le cas où un projet bénéficie d'une aide financière du gouvernement du Canada ou d'organismes municipaux en lien avec des dépenses admissibles, le Ministère se réserve le droit d'ajuster à la baisse la contribution du programme.
- La contribution du demandeur, laquelle doit se faire à même ses revenus (excluant ses revenus de transfert), doit atteindre entre 25 % et 50 % des dépenses admissibles selon les différents volets (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple). Les règles spécifiques aux différents volets sont précisées dans la section relative à leur description.
- Un projet ne peut pas bénéficier d'une aide financière provenant simultanément des volets 1 et 2 de ce programme ou d'un autre programme financé par le Fonds vert, afin de ne pas comptabiliser en double les tonnes d'émissions de CO₂ équivalent réduites ou évitées.

6. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION DES PROJETS

Ces critères généraux s'appliquent à tous les volets du programme. Les critères spécifiques pour chacun des volets sont précisés dans la section relative à leur description, soit pour les volets 3, 4 et 5, sans répéter les critères généraux. Il n'y a pas de critères d'évaluation spécifiques pour les volets 1-A, 1-B et 2.

- Incidence sur le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées (en tonnes de CO₂ équivalent pour une année de 12 mois consécutifs).
- Coût par tonne d'émissions de CO₂ équivalent réduites ou évitées.

- Possibilité d'options de transport viables.
- Viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES après le PACC 2013-2020).
- Retombées économiques du projet.
- Cobénéfices environnementaux et sociaux (réduction des émissions de polluants atmosphériques, diminution des coûts d'entretien des routes, amélioration de la sécurité routière, etc.).
- Complémentarité avec les autres modes de transport.
- Crédibilité générale du projet et acceptabilité du milieu.
- Crédibilité du demandeur, notamment son expertise et sa capacité financière pour mener à bien la réalisation du projet.

7. LES VOLETS DU PROGRAMME

VOLET 1 : PROJETS AVEC DÉPENSES D'INFRASTRUCTURES

Ce volet contient deux catégories de projets :

- Volet 1-A : Projets dont le coût est égal ou supérieur à **1 million de dollars**
- Volet 1-B : Projets dont le coût est inférieur à **1 million de dollars**

Projets admissibles

Projets avec dépenses d'infrastructures (ou d'équipements) permettant le transfert modal vers un transport générant moins d'émissions de GES (maritime ou ferroviaire).

Dépenses admissibles

- Frais d'aménagement des terrains.
- Frais de construction, d'aménagement ou d'amélioration d'infrastructures maritimes ou ferroviaires, y compris la préparation des infrastructures (quais, voies ferrées, chemins d'accès, etc.).
- Frais de construction, d'aménagement ou d'amélioration de bâtiments, d'aires ou de réservoirs destinés au transbordement ou à l'entreposage de marchandises ou d'embarquement ou de débarquement des personnes.
- Frais d'acquisition et d'installation d'équipements de transbordement.
- Frais d'études d'environnement et d'ingénierie.
- Frais de production de plans et de devis.
- Frais d'honoraires professionnels liés à la conception, à la planification, à l'exécution ou au suivi du projet.
- Frais de réhabilitation d'infrastructures de transport.
- Frais de location, d'achat ou d'amélioration de matériel ou d'équipements de transport maritime, ferroviaire ou intermodal.
- Frais de production des rapports de quantification, de validation et de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES relatifs à l'application des normes ISO 14064-2 et 14064-3.

Dépenses non admissibles

- Achat de terrains et travaux de décontamination.

VOLET 1-A : Projets dont le coût est égal ou supérieur à 1 million de dollars

Objectif spécifique

En plus de l'objectif général du programme, ce volet comporte l'objectif spécifique suivant :

- Implanter des projets en intermodalité avec dépenses d'infrastructures.

Modalités spécifiques

Les demandeurs qui soumettent des projets dans le cadre de ce volet doivent présenter un rapport de quantification sur les réductions ou les évitements d'émissions de GES lors de l'analyse de la demande. Le Ministère indiquera au demandeur le moment opportun pour effectuer la préparation du rapport de quantification. Afin d'obtenir le dernier versement de l'aide financière, les demandeurs doivent présenter un rapport de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES.

Un rapport de quantification doit être préparé et signé par un expert indépendant possédant le certificat de formation délivré par l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standard Association [CSA]) pour la norme ISO 14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre.

La vérification doit être faite par un expert indépendant qui possède le certificat de formation délivré par la CSA pour la norme ISO 14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre. Cette personne ne doit pas être celle qui a préparé le rapport de quantification des émissions de GES.

Montant, attribution et versement de l'aide financière

L'aide financière est calculée sur la quantité d'émissions de GES réduites ou évitées sur une période de 12 mois consécutifs.

L'aide financière accordée par projet est calculée à raison d'une aide maximale de 500 \$ par tonne d'émissions équivalent de CO₂ équivalent réduites ou évitées par année, jusqu'à concurrence de 4 millions de dollars. Cette aide financière est faite en deux versements :

- le premier, correspondant à 50 % du montant de l'aide financière, est versé au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles;
- le solde est versé après le dépôt du rapport de vérification, après la première année d'exploitation. Ce rapport doit être produit avant la fin de la troisième année d'exploitation du projet.

Si le projet approuvé n'atteint pas les objectifs de réduction ou d'évitement des émissions de GES fixés lors de l'acceptation de la demande, l'aide financière est réduite lors du dernier versement.

L'aide financière provenant du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 4 millions de dollars accordée en vertu du programme.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles liées au projet (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

VOLET 1-B : Projets dont le coût est inférieur à 1 million de dollars

Objectif spécifique

En plus de l'objectif général du programme, ce volet comporte l'objectif spécifique suivant :

- Implanter des projets en intermodalité avec dépenses d'infrastructures.

Modalités spécifiques

Les demandeurs qui soumettent des projets déposés dans le cadre de ce volet n'ont pas à produire de rapports de quantification et de vérification des réductions ou des évitements des émissions de GES. Ils doivent cependant fournir au Ministère toutes les données nécessaires afin qu'il puisse évaluer les émissions de GES réduites ou évitées découlant de la réalisation des projets.

Montant, attribution et versement de l'aide financière

L'aide financière est calculée sur la quantité d'émissions de GES réduites ou évitées sur une période de 12 mois consécutifs.

L'aide financière par projet est calculée à raison d'une aide maximale de 750 \$ par tonne d'émissions de CO₂ équivalent réduites ou évitées par année, jusqu'à concurrence de 1 million de dollars. Cette aide financière est faite en deux versements :

- le premier, correspondant à 50 % du montant de l'aide financière, est versé au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles;
- le solde est versé après la première année d'exploitation, lorsque le Ministère a établi la quantité des émissions de GES réduites ou évitées. Ce calcul doit être produit avant la fin de la troisième année d'exploitation du projet. Le demandeur fournit les données d'exploitation nécessaires à cet effet.

Si le projet approuvé n'atteint pas les objectifs de réduction ou d'évitement des émissions de GES fixés lors de l'acceptation de la demande, l'aide financière est réduite lors du dernier versement.

L'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 1 million de dollars accordée en vertu du programme.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles liées au projet (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

Projets d'électrification des transports

L'aide financière accordée par tonne d'émissions de CO₂ équivalent réduites ou évitées par année pour les projets déposés dans le cadre du volet 1 et qui visent l'électrification des opérations de transport ou de manutention par la substitution des énergies fossiles par l'hydroélectricité peut être doublée. Ainsi, elle peut atteindre 1 000 \$ pour les projets admissibles au volet 1-A et 1 500 \$ pour ceux qui sont admissibles au volet 1-B.

L'aide financière provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peut pas dépasser 65 % des dépenses admissibles liées au projet, jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 4 millions de dollars accordée en vertu du volet 1-A programme et de 1 million de dollars en vertu du volet 1-B.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 25 % des dépenses admissibles liées au projet (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

VOLET 2 : PROJETS SANS DÉPENSES D'INFRASTRUCTURES

Objectif spécifique

En plus de l'objectif général du programme, ce volet comporte l'objectif spécifique suivant :

- Planter des projets en intermodalité sans dépenses d'infrastructures.

Projets admissibles

Projets sans dépenses d'infrastructures (ou d'équipements) permettant le transfert modal vers un transport générant moins d'émissions de GES (maritime ou ferroviaire).

Dépenses admissibles

- Surcoût de services de transport maritime, ferroviaire ou intermodal en comparaison avec un mode de transport plus émetteur de GES pouvant être utilisé, tel le transport routier.
- Frais de rapports de quantification, de validation et de vérification de la réduction ou de l'évitement d'émissions de GES relatifs à l'application des normes ISO 14064-2 et 14064-3.

Projets non admissibles

Les demandes visant le maintien d'un mouvement existant de transport dans un mode générant moins d'émissions de GES (maritime ou ferroviaire) ne sont pas admissibles.

Modalités spécifiques

Les demandeurs qui soumettent des projets dans le cadre de ce volet doivent présenter un rapport de quantification sur la réduction ou l'évitement d'émissions de GES lors de l'analyse de la demande. Le Ministère indiquera au demandeur le moment opportun pour faire effectuer la préparation du rapport de quantification. Afin d'obtenir le versement de l'aide financière, les demandeurs doivent présenter un rapport de vérification de la réduction ou de l'évitement d'émissions de GES.

Un rapport de quantification doit être préparé et signé par un expert indépendant qui possède le certificat de formation délivré par l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standard Association [CSA]) pour la norme ISO 14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre.

La vérification doit être faite par un expert indépendant qui possède le certificat de formation délivré par la CSA pour la norme ISO 14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre. Cette personne ne doit pas être celle qui a préparé le rapport de quantification des émissions de GES.

Montant, attribution et versement de l'aide financière

L'aide financière est calculée sur la quantité d'émissions de GES réduites ou évitées sur une période de 12 mois consécutifs.

L'aide financière par projet est calculée à raison d'une aide maximale de 400 \$ par tonne d'émissions de CO₂ équivalent réduites ou évitées par année, jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 3 millions de dollars accordée en vertu du programme. De plus, le programme offre une aide financière afin d'assumer

seulement le surcoût de transport maritime ou ferroviaire, en comparaison avec un mode de transport plus émetteur de GES pouvant être utilisé, tel le transport routier.

Bien que cette aide financière soit basée sur les émissions de GES réduites ou évitées sur une période d'un an, le montant de l'aide financière est remis en cinq versements. Le cinquième de l'aide financière est versé après chaque année d'exploitation sur une période de cinq ans, au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles et du dépôt d'un rapport de vérification simultanément.

Si le projet approuvé n'atteint pas les objectifs de réduction ou d'évitement des émissions de GES fixés lors de l'acceptation de la demande, l'aide financière est réduite lors du dernier versement.

VOLET 3 : PROJETS PILOTES

Objectifs spécifiques

En plus de l'objectif général du programme, ce volet comporte les objectifs spécifiques suivants :

- Tester la performance de solutions logistiques, commerciales ou techniques en transport maritime ou ferroviaire qui démontrent un potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES;
- Améliorer l'offre de solutions et de services de transport maritime ou ferroviaire à faibles émissions de GES.

Projets admissibles

- Essais de transport maritime, ferroviaire ou intermodal.
- Essais de nouvelles solutions logistiques.
- Essais de nouvelles applications technologiques relatives au transport des marchandises ou des personnes, à la manutention et à l'entreposage des marchandises.

La période d'essai ne doit pas dépasser trois ans.

Dépenses admissibles

- Dépenses admissibles dans le cadre du volet 1 (voir la section du volet 1 à cet effet).
- Tarifs exigés par des sociétés de transport ou de manutention.
- Frais de location ou d'affrètement de navires, de barges ou d'équipements maritimes ou ferroviaires.
- Frais de modification de navires, de barges ou d'équipements maritimes ou ferroviaires.

Critère spécifique d'évaluation des projets

- Potentiel du projet pour la mise à la disposition des expéditeurs de nouvelles solutions logistiques, commerciales ou techniques en matière de transport maritime, ferroviaire et intermodal, et ce, sur une base durable et compétitive.

Montant, attribution et versement de l'aide financière

L'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 1 million de dollars accordée en vertu du programme.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles liées au projet (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

L'aide financière est attribuée en un seul versement au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles et d'un rapport faisant état des conclusions du projet pilote en matière de faisabilité et de potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de CO₂ équivalent.

Projets d'électrification des transports

Pour les projets pilotes visant l'électrification des transports, l'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec peuvent atteindre 65 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1 million de dollars.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 25 % des dépenses admissibles liées au projet (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

VOLET 4 : ÉTUDES

Objectifs spécifiques

En plus de l'objectif général du programme, ce volet comporte les objectifs spécifiques suivants :

- Déterminer des solutions logistiques, commerciales ou techniques potentielles en transport maritime ou ferroviaire, qui démontrent un potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES;
- Améliorer l'offre de solutions et de services de transport maritime ou ferroviaire à faibles émissions de GES.

Projets admissibles

- Études de faisabilité.
- Études de marché.
- Plans d'affaires.

Dépenses admissibles

- Frais d'honoraires professionnels liés à la conception, à la planification, à l'exécution ou au suivi du projet.
- Frais d'achat de données nécessaires à la réalisation de l'étude.
- Frais d'achat, de location ou de modification d'équipements spécialisés et spécifiques au projet.

Critères spécifiques d'évaluation des projets

- Potentiel de réalisation de projets concrets de réduction ou d'évitement des émissions de GES.
- Apport d'éléments nouveaux à l'état actuel des connaissances.

Montant, attribution et versement de l'aide financière

Si le demandeur accepte que le rapport d'étude soit rendu public, l'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 50 000 \$ accordée en vertu du programme.

La contribution du demandeur doit alors atteindre au moins 25 % des dépenses admissibles (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

Si le demandeur refuse que le rapport d'étude soit rendu public, l'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 20 % des dépenses admissibles liées au projet jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 50 000 \$ accordée en vertu du programme.

La contribution du demandeur doit alors atteindre au moins 50 % des dépenses admissibles (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

L'aide financière est attribuée en un seul versement au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles et du dépôt de l'étude au Ministère.

Projets d'électrification des transports

Pour les projets d'étude visant l'électrification des transports, l'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec peuvent atteindre 65 % des dépenses admissibles si le demandeur accepte que le rapport d'étude soit rendu public et 35 % des dépenses admissibles si le demandeur refuse que le rapport d'étude soit rendu public, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 25 % des dépenses admissibles liées au projet si le demandeur accepte que le rapport d'étude soit rendu public et à 33 % si le demandeur refuse que le rapport d'étude soit rendu public (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

VOLET 5 : PROMOTION DES MODES MARITIME OU FERROVIAIRE

Objectifs spécifiques

En plus de l'objectif général du programme, ce volet comporte les objectifs spécifiques suivants :

- Accroître la connaissance des services et des solutions de transport maritime ou ferroviaire auprès des expéditeurs, des logisticiens et des clients potentiels;
- Accroître l'utilisation des modes de transport maritime et ferroviaire.

Projets admissibles

- Organisation et participation à des événements.
- Production et diffusion de matériel promotionnel.

Dépenses admissibles

- Frais d'organisation d'un événement de promotion (location de salles, vidéo, etc.).
- Frais de production et de diffusion de matériel promotionnel.

Critères spécifiques d'évaluation des projets

- Effets anticipés du projet sur l'utilisation du transport maritime ou ferroviaire.
- Caractère novateur du projet en matière d'activités de promotion des secteurs maritime ou ferroviaire.

Montant, attribution et versement de l'aide financière

L'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 50 000 \$ accordée en vertu du programme.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles liées au projet (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).